



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session  
Point 103 de l'ordre du jour

## **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Nazim **Khalidi** (Algérie)

#### **I. Introduction**

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » et de la renvoyer à la Première Commission.
2. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 29 septembre 2022, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 108 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 124 et 139 ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.
3. Le débat général sur les points 90 à 108 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> séance, les 3, 4, 6 et 7 octobre et du 10 au 13 octobre. Le débat général sur les points 124 et 139 de l'ordre du jour s'est tenu à la 10<sup>e</sup> séance, le 13 octobre. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 14 séances (de la 11<sup>e</sup> à la 24<sup>e</sup>), le 14 octobre, du 17 au 21 octobre et du 24 au 27 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution et de décision ont été présentés et examinés. À la 23<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, s'est tenue une table ronde



commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 25<sup>e</sup> à sa 32<sup>e</sup> séance, les 28 et 31 octobre et du 1<sup>er</sup> au 4 novembre<sup>1</sup>.

4. Pour l'examen de cette question, la Commission n'était saisie d'aucun document.

## II. Examen du projet de résolution [A/C.1/77/L.43](#)

5. Le 11 octobre, la délégation française a déposé un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » ([A/C.1/77/L.43](#)).

6. À sa 28<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/77/L.43](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

---

<sup>1</sup> Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/77/PV.2](#), [A/C.1/77/PV.3](#), [A/C.1/77/PV.4](#), [A/C.1/77/PV.5](#), [A/C.1/77/PV.6](#), [A/C.1/77/PV.7](#), [A/C.1/77/PV.8](#), [A/C.1/77/PV.9](#), [A/C.1/77/PV.10](#), [A/C.1/77/PV.11](#), [A/C.1/77/PV.12](#), [A/C.1/77/PV.13](#), [A/C.1/77/PV.14](#), [A/C.1/77/PV.15](#), [A/C.1/77/PV.16](#), [A/C.1/77/PV.17](#), [A/C.1/77/PV.18](#), [A/C.1/77/PV.19](#), [A/C.1/77/PV.20](#), [A/C.1/77/PV.21](#), [A/C.1/77/PV.22](#), [A/C.1/77/PV.23](#), [A/C.1/77/PV.24](#), [A/C.1/77/PV.25](#), [A/C.1/77/PV.25 \(Resumption 1\)](#), [A/C.1/77/PV.26](#), [A/C.1/77/PV.27](#), [A/C.1/77/PV.28](#), [A/C.1/77/PV.29](#), [A/C.1/77/PV.30](#), [A/C.1/77/PV.31](#) et [A/C.1/77/PV.32](#).

### III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 76/64 du 6 décembre 2021,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et de son article premier modifié<sup>2</sup>, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>3</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>4</sup> et de sa version modifiée<sup>5</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>6</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>7</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>8</sup>,

*Se félicitant* des résultats de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 décembre 2021, et de l'adoption de son document final<sup>9</sup>,

*Se félicitant également* des résultats de la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2021,

*Se félicitant en outre* des résultats de la quinzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue à Genève le 9 décembre 2021,

*Notant avec satisfaction* que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V se sont tenues à Genève les 20 et 21 juillet et le 22 juillet 2022, respectivement,

*Notant également avec satisfaction* que le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes s'est réuni à Genève du 2 au 8 décembre 2021, ainsi que du 7 au 11 mars et du 25 au 29 juillet 2022, et notant avec satisfaction l'adoption, le 8 décembre 2021, du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur sa session de 2021<sup>10</sup> et

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2260, n° 22495.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1342, n° 22495.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1342, n° 22495.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2048, n° 22495.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1342, n° 22495.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2024, n° 22495.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2399, n° 22495.

<sup>9</sup> CCW/CONF.VI/11.

<sup>10</sup> CCW/GGE.1/2021/3.

l'adoption, le 29 juillet 2022, du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur sa session de 2022<sup>11</sup>,

*Rappelant* le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Soulignant* qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié ne cessent de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Se félicite* du travail accompli par l'Unité d'appui à l'application de la Convention ;

7. *Demande* aux Hautes Parties contractantes et aux États non parties à la Convention qui participent aux réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et aux Protocoles y annexés de s'acquitter pleinement de toutes les obligations financières découlant de la Convention et des Protocoles y annexés, et demande aux Hautes Parties contractantes de chercher des moyens de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité et la stabilité financière de ces réunions, sans préjudice du règlement intérieur, tout en préservant la qualité de ces réunions et l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de régler en temps voulu les questions relatives aux contributions non acquittées ;

8. *Rappelle* les décisions adoptées par la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

---

<sup>11</sup> [CCW/GGE.1/2022/2](#).

a) poursuivre les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé par la décision 1 de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention<sup>12</sup>, dans le respect des recommandations convenues qui ont été formulées dans le document [CCW/CONF.V/2](#), conformément à la décision 1 de la sixième Conférence d'examen<sup>13</sup>, afin de renforcer la Convention, et organiser un total de 10 jours de réunions du Groupe d'experts gouvernementaux, qui se tiendront à Genève en 2022 ;

b) adopter les mesures financières globales figurant à l'annexe III du document [CCW/CONF.VI/11](#), qui pourront être examinées par les Hautes Parties contractantes aux réunions qu'elles tiendront au cours du cycle d'examen 2022-2026 ;

c) maintenir le programme de parrainage ;

d) organiser en 2022, en personne, conformément à la pratique habituelle prévue par la Convention et aux décisions pertinentes prises par la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et la quinzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, et sous réserve des ressources disponibles, les activités suivantes :

i) réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, les 20 et 21 juillet 2022 ;

ii) réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 22 juillet 2022 ;

iii) réunion du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes du 7 au 11 mars et du 25 au 29 juillet 2022, et adopter ses coûts estimatifs<sup>14</sup> ;

iv) seizième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 14 novembre 2022 ;

v) vingt-quatrième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, le 15 novembre 2022 ;

vi) réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention du 16 au 18 novembre 2022, et adopter ses coûts estimatifs<sup>15</sup> ;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'emploi d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

10. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

11. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant

<sup>12</sup> Voir [CCW/CONF.V/10](#).

<sup>13</sup> Voir [CCW/CONF.VI/11](#).

<sup>14</sup> [CCW/CONF.VI/7](#).

<sup>15</sup> [CCW/CONF.VI/8](#).

d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

12. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

14. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et les Protocoles ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

---